



Réponse de l'UFE à l'appel à contributions relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité

I. Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?

L'UFE estime que le mécanisme d'obligation de capacité a pour objectif premier le respect du critère de sécurité d'approvisionnement des consommateurs fixé par les pouvoirs publics. Cet objectif nécessite de disposer du niveau de capacité requis et donc la rencontre efficace de l'offre et de la demande pour permettre l'émergence d'un signal prix robuste.

A l'aune de ce prérequis, l'UFE partage la démarche conjointe de la CRE et de RTE pour identifier les évolutions qui doivent être apportées au cadre actuel du mécanisme d'obligation de capacité pour en améliorer le fonctionnement.

II. Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?

L'UFE considère que l'objectif premier du mécanisme d'obligation de capacité étant que la sécurité d'approvisionnement des consommateurs soit assurée, il est nécessaire que le dispositif incite à ce que les capacités requises pour respecter le critère soient effectivement présentes.

A ce titre, les parallèles avec les marchés de l'énergie doivent être menés avec précaution en n'oubliant pas les finalités propres à chaque marché : si le marché de l'énergie vise à envoyer des signaux de prix les plus efficaces en termes de dispatch des moyens de production et de flexibilité, le signal de prix envoyé par le mécanisme de capacité doit permettre aux acteurs de prendre les meilleures décisions en matière d'investissement, de maintien ou de déclassement de capacités.



Union Française de l'Électricité

Deux parallèles avec le marché de l'énergie sont toutefois intéressants :

- Les acteurs sont efficacement incités à couvrir leurs besoins en énergie sur les marchés avant la livraison du fait de leur exposition à un prix de règlement des écarts, calculé en fonction du coût d'équilibrage du système supporté par RTE. De manière similaire, il est souhaitable que les acteurs qui ne remplissent pas leur obligation de capacité avant l'année de livraison soient exposés à un prix de règlement des écarts reflétant les fondamentaux économiques.
- Sur le marché de l'énergie les acteurs échangent de l'énergie en amont de l'échéance de livraison et couvrent progressivement leurs positions selon le rythme de leur choix en utilisant des produits à terme. Il est souhaitable de la même manière que, sur le marché organisé, les acteurs puissent échanger de la capacité en amont de l'année de livraison selon leur rythme et leur politique de risque. Les acteurs seraient enclins à acheter ou vendre un produit à terme de capacité selon leurs anticipations du prix futur de la capacité et un signal de prix à terme de la capacité se trouverait ainsi révélé.

III. L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?

La proposition d'organisation ne semble pas plus contraignante que la situation existante, à la condition que le rééquilibrage et le règlement des écarts puissent intervenir très tôt après l'année de livraison (voir aussi question X), quitte à se baser sur des données provisoires.

IV. La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?

S'agissant des modalités, la nature d'un produit (spot ou à terme) n'emporte pas les modalités d'échange. La mise en place d'un marché continu n'est pas un prérequis à l'introduction de produits à terme sur les sessions de marché.

Un schéma de marché avec un prix de fixing, où toutes les transactions sont exécutées à ce prix, peut s'appliquer à des produits à terme.

Les difficultés dans la rencontre de l'offre et de la demande de capacité semblent assez structurelles pour ne pouvoir être significativement résolues par la mise en place de journées de marché continu.



Union Française de l'Électricité

V. Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?

La création de sessions de marché organisé ne devrait pas créer de difficultés opérationnelles supplémentaires si les conditions suivantes sont respectées :

- absence de contrainte sur des volumes minimaux à acquérir pour participer à chaque enchère,
- possibilité d'acheter à terme et de régler le paiement selon des modalités applicables au marché de l'énergie.

L'étude d'opportunité pour une telle évolution devrait en outre préciser les règles applicables en termes de sécurisation financière (initial margin, appels de marge), afin de comparer ces coûts à ceux aujourd'hui constatés avec des produits spot.

VI. Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?

La mise en place d'un prix des écarts suffisamment incitatif est un maillon nécessaire au bon fonctionnement du marché, afin que l'ensemble des acteurs aient toujours intérêt à couvrir leur exposition avant l'Année de Livraison.

L'UFE considère qu'un changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts est bienvenu et partage l'objectif de faire porter la définition du futur PREC sur un nombre restreint d'enchères.

Une piste pour offrir suffisamment de visibilité sur le PREC serait de l'appuyer sur le prix résultant des enchères de long terme 4 années avant l'Année de Livraison, lorsque celles-ci sont fructueuses. Une autre piste consisterait à l'appuyer sur le prix issu de la dernière enchère avant AL, qui sera sans doute la plus liquide et la plus représentative, à condition que l'ensemble de l'offre et de la demande résiduelle s'expriment lors de cette enchère. Les avis sont aujourd'hui partagés sur les mérites respectifs de ces pistes d'évolution et sur leur éventuelle articulation ou combinaison.

VII. Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?

Si le PREC évolue selon le principe de fournir aux acteurs de la visibilité suffisamment en amont, il est probable qu'il reste déterminant pour la formation des prix de marché.



Union Française de l'Électricité

VIII. L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?

L'UFE estime que certaines propositions présentées dans la consultation peuvent constituer des avancées positives pour améliorer le fonctionnement du marché des garanties de capacité. En particulier, elle partage l'idée que la fixation du PREC doit renforcer significativement les incitations pour que toute l'offre et toute la demande se rencontrent efficacement, afin d'assurer que toute la capacité nécessaire sera présente avant l'année de livraison et de révéler un prix robuste.

Un retour d'expérience des nouvelles règles qui seront mises en place devra être envisagé pour évaluer l'opportunité d'autres évolutions plus structurelles, par exemple celle visant à l'organisation d'une session de marché faisant se rencontrer en une fois toute la demande et toute l'offre dès AL-4.

Dans cette attente, l'UFE pense néanmoins utile d'ajouter aux présentes propositions celles d'une publication par RTE, avant le début de chaque année de livraison, d'une comparaison des prévisions d'obligations agrégées transmises par les acteurs obligés d'une part, et de l'estimation du besoin total en capacité réalisée annuellement par RTE d'autre part. Il conviendra de rappeler au moment de cette publication qu'elle se fonde sur des données prévisionnelles et non engageantes de la part des acteurs obligés. Les enseignements tirés de cette comparaison pourront nourrir un retour d'expérience sur les éventuelles différences constatées.

IX. Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché garanties de capacité ?

Un règlement final le plus anticipé possible après l'année de livraison est souhaitable, car il est difficile pour les fournisseurs de répercuter des coûts à des clients qui auraient migré entre temps.

X. Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?

Comme indiqué précédemment, l'UFE estime que le dispositif doit assurer les incitations suffisantes pour viser à ce que le besoin global de capacités soit couvert avant AL.